

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.CN.00.01	CHINE
	Mai 2018	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Félidés sauvages	0106	Chine

II. CERTIFICAT BILATERAL

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTL.CN.00.01

Certificat vétérinaire pour l'exportation de félidés sauvages

2 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation.

Un agrément spécifique auprès des autorités chinoises n'est pas nécessaire. L'opérateur doit cependant disposer d'un permis d'importer.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Quarantaine préalable à l'exportation

Une quarantaine de minimum 21 jours est d'application.

Les conditions suivantes doivent être remplies en ce qui concerne la quarantaine.

- **L'espace de quarantaine doit être préalablement approuvé par l'ULC.**
- **Chaque mise en quarantaine de félidés sauvages doit être préalablement notifiée par écrit à l'ULC.**

Ces notification et approbation doivent être demandées/envoyées à temps à l'ULC, au moyen du formulaire de demande EX.VTL.QU-IS.demande publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

L'espace de quarantaine doit répondre aux conditions générales mentionnées dans le recueil relatif à la quarantaine/l'isolement, publié sur le site internet de l'[AFSCA](#).

Pour chaque notification de mise en quarantaine, le formulaire « EX.VTL.QUIS.demande » doit être accompagné d'une liste reprenant les différents animaux mis en quarantaine et leur identification.

Toute mise en quarantaine peut être soumise, à n'importe quel moment au cours de la période de quarantaine, à un contrôle aléatoire par l'AFSCA qui a pour but de vérifier que les conditions de quarantaine sont bien respectées.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 2.1 : cette déclaration peut être signée après contrôle de l'identification, qui est également reprise au point 1.19.

Point 2.2 : cette déclaration peut être signée pour autant que les conditions de quarantaine (durée, notification, approbation de l'espace de quarantaine, etc...) décrites dans cette instruction aient été respectées.

Point 2.3 : cette déclaration peut être signée après contrôle.

Point 2.4 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration du vétérinaire agréé qui a supervisé la quarantaine des animaux exportés (voir modèle n°1 au point VI. de cette instruction).

Point 2.5 : cette déclaration peut être signée après examen clinique des animaux au moment de la certification. Cette certification doit avoir lieu endéans les 24 heures du départ des animaux.

Point 2.6 : cette déclaration peut être signée sur base d'une déclaration de l'opérateur (voir modèle n°2 au point VI. de cette instruction)

VI. MODÈLES DE DÉCLARATION

Modèle de déclaration n°1.- à délivrer par le vétérinaire agréé qui a supervisé la quarantaine pré-exportation

Je soussigné, (mentionner nom), vétérinaire agréé travaillant sous le numéro d'ordre (mentionner numéro d'ordre), certifie que les félidés sauvages (préciser l'identification des animaux) étaient sous ma supervision pendant la quarantaine préalable à leur exportation vers la Chine et ont reçu les traitements antiparasitaires suivants pendant cette période de quarantaine :

- Traitement antiparasitaire externe :
- Traitement antiparasitaire interne :

(mentionner les produits utilisés – nom commercial et molécule active)

Date :

Signature et cachet du vétérinaire agréé :

Modèle de déclaration n°2 – à délivrer par l'opérateur demandant la certification

Je soussigné, (mentionner nom), opérateur responsable de l'exportation des félidés sauvages (préciser l'identification des animaux) vers la Chine, certifie que ceux-ci sont chargés dans des caisses de transport

- nettoyées et désinfectées au préalable avec des produits agréés pour cet usage ;
- pourvues de litière neuve et propre ;
- dans lesquelles aucun aliment pour animaux n'est présent.

Date :

Signature de l'opérateur :